

Yvelines

Groupement Ouest

S.D.I.S. 78

22 SEP. 2010

ARRIVEE SDO

Magnanville, le 21 septembre 2010

BORDEREAU D'ENVOI

à

Madame Patricia Durand

Monsieur le chef du groupement Est

Monsieur le chef du groupement Sud

Monsieur le chef du groupement opérations

Monsieur le Médecin-chef

Etat-major

Affaire suivie par : Lieutenant-colonel Millot

Tél : 01 30 98 76 05

SD/ML/2010/2809

| DESIGNATION ET OBJET | NOMBRE DE PIECES | OBSERVATIONS |
|--|---------------------|-------------------|
| Veillez trouver, ci-joint, protocole de recueil des informations préoccupantes adopté dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. | 1 | Pour information. |

Le chef de groupement,

Lieutenant-colonel Stéphane MILLOT



Versailles, le 17 août 2010

| | |
|--|---|
| <p>S.D.I.S. 78</p> <p>22 SEP. 2010</p> <p>ARRIVEE SDO</p> | <p>SOUS-PREFECTURE MANTES-LA-JOLIE</p> <p>25 AOUT 2010</p> <p>COURRIER</p> |
|--|---|

Madame la Préfète
Préfecture des Yvelines
1 rue Jean Houdon
78010 Versailles

PREFECTURE DES YVELINES
D3MI
COURRIER RESERVE

11

Direction Générale des Services
du Département
Direction de l'Enfance, de l'Adolescence
de la Famille et de la Santé
Le Directeur
Dossier suivi par Sabine JOACHIM
Tél. : 01 39 07 81 92

18 AOUT 2010

DOCUMENT REMIS POUR

| | | |
|-------|---------|------|
| A. R. | ATTRIB. | INFO |
| | DDCS | CAB |
| | | 38/P |

Objet: protocole de recueil des informations préoccupantes

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, le Département des Yvelines s'est doté d'une cellule centralisée des informations préoccupantes.

Un protocole a été adopté en séance du 26 mars 2010, établissant la procédure de recueil des informations préoccupantes entre le Président du Conseil Général, l'Autorité Judiciaire et l'Éducation Nationale.

Je vous prie de trouver ci-joint un exemplaire de ce protocole après signature de l'ensemble des partenaires

Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
De la Famille et de la Santé,

Dominique BENOIT

cr
18/08

*Copie reçue le 27/08/2010 au Bureau des ASC
+ CP ELOIR
+ Colt Texier
+ Colonel Riellot de SDIS le 9/09/2010*

CONSEIL GÉNÉRAL DES YVELINES

PROCOLE DE RECUEIL
DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES
LOI N0293-2007 DU 5 MARS 2007
RÉFORMANT LA PROTECTION DE L'ENFANCE

PRE 79
000010

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, le Département des Yvelines c'est doté, en mai 2008, d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des situations de danger ou de risques de danger pour l'enfant et l'adolescent, sous la dénomination de « Cellule Centralisée des Informations Préoccupante » (CCIP). La mise en place de la CCIP sur le Département des Yvelines, a été l'occasion de travailler au développement des pratiques partenariales entre les acteurs de la protection de l'enfance. Le Département des Yvelines, l'Institution Judiciaire et l'Education Nationale ont initié, depuis plusieurs années, un partenariat étroit afin d'assurer une prise en charge coordonnée et concertée des besoins spécifiques de l'enfance en danger. Cette collaboration s'est notamment traduite par l'élaboration d'outils de transmission d'informations.

La protection de l'enfance est une priorité départementale qui conduit aujourd'hui les partenaires institutionnels à renforcer le partenariat existant pour répondre aux situations de danger dont sont victimes les mineurs de 0 à 18 ans. Ainsi, le Département des Yvelines, l'Autorité Judiciaire et l'Education Nationale entendent apporter une réponse immédiate, concertée et circonstanciée aux situations d'urgence et de danger encourues par les mineurs.

Dans le département des Yvelines, la cellule est intégrée au sein du Service Protection de l'Enfance à la Direction de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé

L'article 12 de la loi 2007-N°293 du 05 mars 2007, repris à l'article L 226-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles dispose:

«Le Président du Conseil Général est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours.

Des protocoles sont établis à cette fin entre le Président du Conseil Général, le représentant de l'Etat dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations ».

La loi attribue un rôle central à la cellule dans le dispositif départemental de traitement de l'information préoccupante et associe largement les partenaires institutionnels et associatifs concourant à la protection de l'enfance à son fonctionnement.

La loi du 5 mars 2007 autorise, sous certaines conditions, le partage d'informations à caractère secret, de professionnels soumis au secret professionnel (article L 226-2-2 du code de l'Action Sociale et des familles).

Cette disposition permet le partage d'informations dans le respect des libertés individuelles.

Les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisés à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et

d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier.
Ce partage d'informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance.

La mission dévolue à la Cellule s'articule autour du recueil de toutes les informations préoccupantes afin d'en assurer le traitement et l'évaluation.

Le présent protocole établit la procédure du recueil des informations préoccupantes entre le Président du Conseil Général, l'Autorité Judiciaire et l'Education Nationale.

1. Le recueil des informations préoccupantes

1.1. L'organisation départementale du recueil des informations préoccupantes

Depuis le 19 Mai 2008, le Conseil Général des Yvelines a mis en place une Cellule départementale de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes (C.C.I.P [Cellule Centralisée des Informations Préoccupantes]) qui centralise toutes les informations sur un mineur en danger ou risquant de l'être au sens de l'article 375 du Code Civil, quelle que soit leur origine, conformément aux dispositions de l'article L 226-2.1 du CASF.

Cette Cellule a pour fonction de contribuer à clarifier et à fiabiliser les procédures depuis la transmission d'information préoccupante, jusqu'à la décision administrative ou judiciaire.

La Cellule Départementale assure quatre missions principales :

- centralisation des informations préoccupantes
- garantie des procédures
- garantie des délais
- fonction ressource et expertise

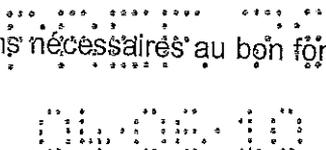
Cette Cellule est composée d'un responsable, deux Inspecteurs, trois Chargés Administratifs. Des membres associés participent également à la C.C.I.P en qualité de « personnes ressources », notamment un médecin.

Les institutions partenaires seront sollicitées pour mener une réflexion et faire un bilan concernant les procédures établies. Elles seront donc associées au fonctionnement de la Cellule pour :

- participer à la réflexion de la Cellule sur le traitement coordonné des informations préoccupantes,
- être l'interface avec les acteurs de sa propre institution,
- participer à la réflexion partenariale sur l'évolution des pratiques, sur l'amélioration et l'évaluation permanente du dispositif.

La Cellule est l'interlocuteur privilégié du Parquet en matière d'informations préoccupantes.

Le Département met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon fonctionnement de



cette mission. Il a, en ce sens, fait éditer et diffuser une plaquette de présentation (ci-jointe en annexe).

Les informations pourront être communiquées à la C.C.I.P par courrier. Elle peut également être jointe par téléphone, si nécessaire pour recueil, écoute et conseil.

La C.C.I.P a vocation à fonctionner en continu. Dans cette perspective, le Conseil Général réfléchit à la mise en place d'une permanence de nuit et de fin de semaine. De manière transitoire et en l'attente de cette mise en place, la cellule fonctionne de 08H30 à 18H00, du lundi au vendredi. En dehors des heures ouvrables, pour les situations nécessitant une protection juridique immédiate, la permanence du parquet des mineurs peut être jointe (tel: 01.39.07.38.99; fax: 01.39.0735.58) et après 18H00, le Week-End et les jours fériés, la permanence d'Urgence du Parquet (tel: 01.30.21.01.94).

1.2. L'enregistrement des informations préoccupantes

La C.C.I.P informe le Parquet, les personnes ou institutions à l'origine de l'information préoccupante des suites de sa saisine.

Elle veille à ce que les personnes ayant transmis des informations préoccupantes soient destinataires en retour d'un accusé de réception attestant de leur prise en compte et de leur instruction.

2. Le traitement et la transmission des Informations préoccupantes

2.1 – Evaluation et Signalement

2.1.1 Définitions

Sont des informations préoccupantes toutes informations, y compris médicales, susceptibles de laisser craindre un danger ou un risque de danger par rapport à un ou plusieurs mineurs et qui nécessitent une évaluation.

La loi du 5 Mars 2007 réserve le terme de signalement à la saisine du Procureur de la République (article L 226-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Le signalement est un acte professionnel écrit présentant, après évaluation, la situation d'un enfant en danger qui nécessite une protection judiciaire.

L'information préoccupante qui subit un traitement immédiat par le parquet, de par son urgence ou par le fait qu'elle est susceptible d'être qualifiée pénalement, est aussi dénommée signalement, mais sans évaluation au préalable.

2.1.2 Obligations à la charge du Département

S'il apparaît, à l'examen de l'information préoccupante, que l'enfant est en péril, qu'il est gravement atteint dans son intégrité physique ou psychique ou qu'il peut être victime d'un fait qualifiable pénalement, la Cellule informe sans délai le Parquet.

Si la situation laisse présager que l'enfant est en danger au sens de l'article 375 du code

civil mais que les éléments contenus dans l'information préoccupante ne sont pas suffisants pour effectuer un signalement, la Cellule mobilise les moyens nécessaires à l'évaluation de la situation auprès des Territoires d'Action Sociale du Conseil Général des Yvelines et signale ensuite au Parquet selon les modalités définies ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article L 226-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles:

⇒ la Cellule communique, sans délai, au Parquet, les informations préoccupantes relatives au mineur dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises (article 375 du code civil) et si l'une des deux conditions suivantes est réunie :

- le mineur a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions de prévention administrative (aides à domicile, accueil de jour, accueil provisoire mentionnés aux articles L 222-3 et L 222-4-2 et au 1° de l'article L 222-5 du CASF), et celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ;

- le mineur n'a fait l'objet d'aucune des actions mentionnées aux articles précédents, et celles-ci n'ont pu être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service.

⇒ La Cellule informe le Parquet, sans délai, lorsqu'un mineur est présumé en danger mais qu'il est impossible d'évaluer cette situation.

⇒ La Cellule communique au Parquet toutes les actions qui auront été déjà menées, le cas échéant, auprès du mineur et de sa famille,

La transmission du signalement s'effectue au moyen d'un imprimé type joint en annexe, utilisé par les services du Département et, sous certaines variantes, de l'Education Nationale.

2.2. Obligations à la charge du Parquet

Au sein du Parquet, l'interlocuteur privilégié de la Cellule départementale de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes est le vice procureur en charge de la section des mineurs, et à défaut le substitut du procureur mineur de permanence.

Le Parquet informe la Cellule de toutes les informations préoccupantes dont il aura été directement destinataire.

Parmi ces informations, il précisera celles transmises au Département pour traitement, et celles transmises au Département pour information.

Il lui communique également toutes les informations dont il dispose et qui sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance confiée au Président du Conseil Général (imprimé joint en annexe).

Le Parquet s'engage à retourner à la C.C.I.P, et dans les meilleurs délais, les accusés de réception des signalements transmis par le Département.
Concernant les situations pour lesquelles une enquête pénale est diligentée suite à un signalement, quelle qu'en soit l'origine, le Parquet veillera à informer le Département des suites données, autant que possible.

2.3 Obligations à la charge de l'Education Nationale (et des autres partenaires)

L'Education Nationale identifie au sein de son service un ou des référents interlocuteurs privilégiés de la C.C.I.P.

En cas d'urgence, les services du Parquet peuvent être saisis directement, à charge pour les partenaires, dont l'Education Nationale, d'adresser immédiatement copie de leur écrit à la C.C.I.P.

Pour les transmissions d'informations à caractère médical, la C.C.I.P doit également être destinataire des desdits éléments. Les informations à caractère médical sont donc transmises au médecin « personne ressource » de la C.C.I.P.

3. Statistiques Départementales

Conformément aux dispositions réglementaires, un tableau de bord annuel de la situation départementale des informations préoccupantes sera établi sur la base d'un outil statistique élaboré en partenariat avec l'Autorité Judiciaire.

L'ensemble des données sera rendu anonyme et transmis à l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance et au Parquet pour information (décret du 19 décembre 2008).

4. Evaluation du protocole

Il est convenu que les parties se réuniront une fois l'an pour évaluer le dispositif de recueil des informations préoccupantes et pour y apporter, le cas échéant, les corrections et améliorations nécessaires.

Monsieur Le Président du Conseil Général

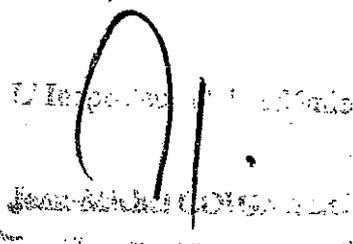
Madame La Préfète

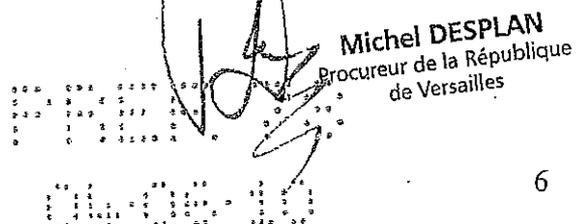

Alain SCHMITZ


Anne BOQUET

Monsieur l'Inspecteur d'académie

Monsieur Le Procureur de la République


Jean-Michel DESPLAND
Inspecteur d'Académie
Versailles


Michel DESPLAN
Procureur de la République
de Versailles

ACCUSE DE RECEPTION

Signalement concernant :

.... née le

domiciliée

Suite donnée

N° Parquet :

OPP

Brigade Départementale de la Protection de la Famille.....

Commissariat / Gendarmerie.....

Juge des Enfants.....

Classement sans suite / Motif.....

Versailles, le
Signature

223 222 222 222 222 222 222 222 222 222
2 2 2 2 2 2 2 2 2 2
1 2 2 2 2 2 2 2 2 2
1 2 2 2 2 2 2 2 2 2
2 2 2 2 2 2 2 2 2 2

2 2 2 2 2 2 2 2 2 2
2 2 2 2 2 2 2 2 2 2
2 2 2 2 2 2 2 2 2 2
2 2 2 2 2 2 2 2 2 2

MOTIFS DU SIGNALEMENT

1) MAUVAIS TRAITEMENTS

- Physiques autres que sexuels
- Physiques : abus sexuels
- Psychologiques

2) DEFAUTS DE SOINS

3) TROUBLES DU COMPORTEMENT

- Absentéisme scolaire
- Fugue
- (Pré)-délinquance
- Toxicomanie
- Autre (préciser)

4) CARENCES EDUCATIVES

5) CONTEXTE FAMILIAL

- Problèmes de santé d'un ou des parents
- Violence dans le couple
- Mauvaise gestion du budget
- Autres à préciser

INFORMATIONS ADMINISTRATIVES CONCERNANT L'ENFANT OU LES ENFANTS SIGNALE(S)

NOM ET PRENOM DE L'ENFANT OU DES ENFANTS SIGNALE(S) :

NOM, PRENOM ET ADRESSE DES PARENTS :

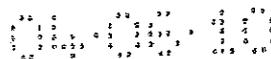
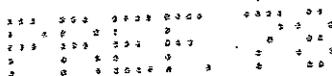
ADRESSE DE L'ENFANT, (si celui-ci ne vit pas avec les parents) :

Depuis :

DANS CE CAS, PRECISER SI L'ENFANT VIT :

- dans une famille d'accueil, avec quel type de mesure ?
(préciser le nom et l'adresse)
- dans une institution (préciser le nom)
- autre (préciser)

SI UN SIGNALEMENT ANTERIEUR A ETE FAIT, PRECISER LA DATE, LES SUITES
ET LE NOM DES ENFANTS CONCERNES



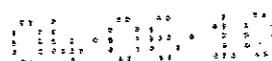
INFORMATIONS ADMINISTRATIVES CONCERNANT LA FAMILLE

PARENTS

| RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PERE | | |
|-----------------------------------|---------------------|-----------------------|
| ETAT CIVIL | SITUATION FAMILIALE | DECISIONS JUDICIAIRES |
| Nom : | | |
| Prénom : | C : | |
| Date de Naissance : | M : | |
| Lieu de Naissance : | S : | |
| Nationalité : | D : | |
| Profession : | VM : | |

| RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MERE | | |
|-----------------------------------|---------------------|-----------------------|
| ETAT CIVIL | SITUATION FAMILIALE | DECISIONS JUDICIAIRES |
| Nom : | | |
| Prénom : | C : | |
| Date de Naissance : | M : | |
| Lieu de Naissance : | S : | |
| Nationalité : | D : | |
| Profession : | VM : | |

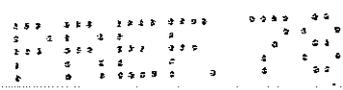
ADULTES AYANT UN ROLE PARENTAL PAR RAPPORT AUX ENFANTS



ENFANTS

| RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ENFANTS | | | | | |
|---|----------|--------|-------------|--------------------|-------------------------------------|
| ETAT CIVIL | Domicile | | Reconnu par | Autorité parentale | Mesures Judiciaires Administratives |
| | Foyer | Hors F | | | |
| Nom : Prénom : Date de Naissance : Lieu de Naissance : Nationalité : Sexe : Scolarité : | | | P : M : | P : M : | |
| Nom : Prénom : Date de Naissance : Lieu de Naissance : Nationalité : Sexe : Scolarité : | | | P : M : | P : M : | |
| Nom : Prénom : Date de Naissance : Lieu de Naissance : Nationalité : Sexe : Scolarité : | | | P : M : | P : M : | |
| Nom : Prénom : Date de Naissance : Lieu de Naissance : Nationalité : Sexe : Scolarité : | | | P : M : | P : M : | |

AUTRES PERSONNES VIVANT AU FOYER



HISTOIRE DES ADULTES AYANT UN ROLE PARENTAL VIS A VIS DU OU DES ENFANTS SIGNALES

A - Eléments ou étapes de l'histoire des adultes pouvant avoir une incidence sur la relation actuelle avec le ou les enfant(s) signalé(s) :

B - Histoire actuelle :

000 100 200 300 400 500 600 700 800 900
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20
21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40
41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60
61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80
81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

000 100 200 300 400 500 600 700 800 900
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20
21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40
41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60
61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80
81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

HISTOIRE DE L'ENFANT SIGNALE

Nom :

Prénom :

Date de Naissance :

Lieu de Naissance :

1 - LES ETAPES VECUES PAR L'ENFANT DEPUIS SA NAISSANCE

2 - LA SITUATION ACTUELLE DE L'ENFANT

Au cas où plusieurs enfants seraient à signaler, il convient de rédiger si nécessaire une feuille par enfant.

227 203 5102 5502 2227 03
5 1 1 2 3 1 5 5 5
142 103 019 002 5 5 5
1 2 3 4 5 6 7 8 9
2 3 4 5 6 7 8 9 0

14 1 0 45 02 8 23
1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
02 0 40 02 13 02

ACTIONS DES PROFESSIONNELS MEDICO-SOCIAUX

ANALYSE SYNTHETIQUE DE LA SITUATION ET FORMES D'AIDES ENVISAGEABLES

La famille est-elle informée du signalement et de son contenu ?

OUI

NON

126 124 120 118 116 114 112 110 108 106 104 102 100 98 96 94 92 90 88 86 84 82 80 78 76 74 72 70 68 66 64 62 60 58 56 54 52 50 48 46 44 42 40 38 36 34 32 30 28 26 24 22 20 18 16 14 12 10 8 6 4 2 0

126 124 120 118 116 114 112 110 108 106 104 102 100 98 96 94 92 90 88 86 84 82 80 78 76 74 72 70 68 66 64 62 60 58 56 54 52 50 48 46 44 42 40 38 36 34 32 30 28 26 24 22 20 18 16 14 12 10 8 6 4 2 0